



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITEE

TD/RUBBER.3/EX/L.2/Add.2
6 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
LE CAOUTCHOUC NATUREL, 1994
Deuxième partie
Genève, 3 octobre 1994
Point 8 de l'ordre du jour

Comité exécutif

RENEGOCIATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1987
SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Articles 41, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 51, 52 et 53, renvoyés
par le Comité exécutif au Comité juridique de rédaction

CHAPITRE IX. RELATIONS AVEC LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Article 41

Relations avec le Fonds commun pour les produits de base

1. L'Organisation tire pleinement parti des facilités offertes par le Fonds commun pour les produits de base.
2. En ce qui concerne la mise en oeuvre de tout projet financé sur le deuxième compte du Fonds commun pour les produits de base, l'Organisation, en tant qu'organisme international de produit désigné, n'assume aucune obligation financière, y compris au titre de garanties données par des membres ou par d'autres entités. Ni l'Organisation, ni aucun membre au motif de son appartenance à l'Organisation n'assument une quelconque responsabilité du fait des emprunts contractés ou des prêts consentis par tout autre membre ou toute autre entité dans le cadre de tels projets.

CHAPITRE X. APPROVISIONNEMENTS ET ACCES AUX MARCHES ET AUTRES MESURES

Approvisionnement et accès aux marchés

Article 42

1. Les membres exportateurs, dans toute la mesure possible, s'engagent à mettre en oeuvre des politiques et des programmes permettant de maintenir un approvisionnement régulier des consommateurs en caoutchouc naturel.

2. Les membres importateurs, dans toute la mesure possible, s'engagent à mettre en oeuvre des politiques permettant de maintenir l'accès à leurs marchés pour le caoutchouc naturel.

Article 43

Autres mesures

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Conseil définit et propose des mesures et techniques appropriées tendant à promouvoir :

a) Le développement de l'économie du caoutchouc naturel par les membres producteurs grâce à l'accroissement et à l'amélioration de la production, de la productivité et de la commercialisation, augmentant ainsi les recettes d'exportation des membres producteurs tout en améliorant la sécurité de l'offre. A cet effet, le Comité des autres mesures procède à des analyses économiques et techniques afin de définir :

- i) Des programmes et projets de recherche-développement relative au caoutchouc naturel présentant un intérêt pour les membres exportateurs et les membres importateurs, y compris une recherche scientifique dans des domaines spécifiques;
- ii) Des programmes et projets de nature à améliorer la productivité de l'industrie du caoutchouc naturel;
- iii) Des moyens d'améliorer la qualité des approvisionnements de caoutchouc naturel et d'uniformiser la spécification des qualités et la présentation du caoutchouc naturel; et
- iv) Des méthodes permettant d'améliorer le traitement, la commercialisation et la distribution du caoutchouc naturel à l'état brut;

b) La mise au point d'utilisations finales du caoutchouc naturel.

A cet effet, le Comité des autres mesures procède à des analyses économiques et techniques appropriées afin de définir des programmes et projets qui aboutissent à un accroissement de l'usage du caoutchouc naturel et à de nouvelles utilisations.

2. Le Conseil examine les incidences financières de ces mesures et techniques et s'efforce de promouvoir et de faciliter l'apport de ressources financières suffisantes, de la manière appropriée, par des sources telles que les institutions financières internationales et le deuxième compte du Fonds commun pour les produits de base.

3. Le Conseil peut accepter des contributions volontaires à l'appui de projets approuvés pour donner effet au présent article. La gestion des contributions financières est soumise aux règles fixées en vertu d'un vote spécial du Conseil.

4. Le Conseil peut faire des recommandations, s'il y a lieu, aux membres, aux institutions internationales et autres organisations en vue de promouvoir la mise en oeuvre de mesures spécifiques en application du présent article.

5. Le Comité des autres mesures revoit périodiquement l'application des mesures que le Conseil décide de promouvoir et de recommander, et fait rapport à ce sujet au Conseil.

CHAPITRE XI. CONSULTATIONS AU SUJET DES POLITIQUES INTERIEURES

Article 44

Consultations

Le Conseil procède à des consultations, quand un membre le demande, au sujet des politiques gouvernementales concernant le caoutchouc naturel qui ont des incidences directes sur l'offre ou sur la demande. Le Conseil peut soumettre ses recommandations aux membres pour examen.

CHAPITRE XII. STATISTIQUES, ETUDES ET INFORMATION

Article 46

Evaluation annuelle, estimations et études

1. Le Conseil établit une évaluation annuelle de la situation mondiale du caoutchouc naturel et des domaines connexes, compte tenu des renseignements communiqués par les membres et par tous les organismes intergouvernementaux et internationaux compétents.

2. Au moins une fois par semestre, le Conseil procède en outre à une estimation de la production, de la consommation, des exportations et des importations de caoutchouc naturel, si possible par types et qualités spécifiques, pour le semestre suivant. Il communique ces estimations aux membres.

3. Le Conseil établit, ou prend les dispositions voulues pour établir, des études sur les tendances de la production, de la consommation, du commerce, de la commercialisation et des prix du caoutchouc naturel, ainsi que sur les problèmes à court et à long terme de l'économie mondiale du caoutchouc naturel.

CHAPITRE XIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48

Obligations générales et responsabilités des membres

1. Pendant la durée du présent Accord, les membres mettront tout en oeuvre et coopéreront pour favoriser la réalisation des objectifs du présent Accord et ne prendront aucune mesure allant à l'encontre desdits objectifs.

2. Les membres chercheront en particulier à améliorer la situation de l'économie du caoutchouc naturel et à encourager la production et l'emploi de ce produit de manière à promouvoir la croissance et la modernisation de l'économie du caoutchouc naturel dans l'intérêt mutuel des producteurs et des consommateurs.

3. Les membres acceptent de se considérer liés par toutes les décisions que le Conseil prendra en application du présent Accord et ne prendront pas de mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.

4. La responsabilité des membres découlant du fonctionnement du présent Accord, que ce soit envers l'Organisation ou envers des tierces parties, est limitée à leurs seules obligations concernant les contributions au budget administratif et au financement du stock régulateur en application et en conformité des chapitres VII et VIII du présent Accord, ainsi qu'à toutes obligations pouvant être assumées par le Conseil en vertu de l'article 41.

Article 49

Obstacles au commerce

1. Le Conseil détermine, d'après l'évaluation annuelle de la situation mondiale du caoutchouc visée à l'article 46, les obstacles à l'expansion du commerce du caoutchouc naturel sous forme brute, semi-transformée ou modifiée.

2. Le Conseil peut, aux fins du présent article, recommander aux membres de rechercher dans les organismes internationaux appropriés des mesures concrètes mutuellement acceptables destinées à supprimer progressivement ces obstacles et, si possible, à les éliminer complètement. Il examine périodiquement les résultats de ces recommandations.

Article 50

Transport et structure du marché du caoutchouc naturel

Le Conseil devrait encourager et faciliter la promotion de taux de fret raisonnables et équitables et l'amélioration du système de transport, de façon à assurer des approvisionnements réguliers aux marchés et à permettre des économies sur le coût des produits commercialisés.

Article 51

Mesures différenciées et correctives

Les membres en développement importateurs, et ceux des pays les moins avancés qui sont membres, dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord, peuvent s'adresser au Conseil pour des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre de telles mesures appropriées conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section III de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Article 52

Dispenses

1. Quand des circonstances exceptionnelles ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.
2. Quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs de cette dispense.

Article 53

Normes de travail équitables

Les membres déclarent qu'ils s'efforceront d'appliquer des normes de travail propres à améliorer le niveau de vie de la main-d'oeuvre dans leur secteur du caoutchouc naturel.
